

Département de l'Isère
Canton de l'Oisans
Commune LES DEUX ALPES

DELIBERATION N° 2026-099
CONSEIL MUNICIPAL - Séance du 28 juillet 2026

L'an deux mille vingt-cinq, le 28 juillet à 18h,

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 24 juillet 2026 a tenu une réunion en session ordinaire, sous la présidence de M. Stéphane SAUVEBOIS.

Absent : Virginie DUMONT

Présents : Monsieur Stéphane SAUVEBOIS, Maire

Xavier SILLON, Delphine VAZEUX, Laurent CAIOLO SERRA, Jocelyne MARTIN, Philippe ARNOL, Louise TEXIER, adjoints

Michel MARTIN, Maire délégué de Venosc, Philippe PRIMATESTA, Maire délégué Mont de Lans, Eric HAZAK, Brigitte MANIN, Florence BEL, Virginie DUMONT, Sébastien CROZET, Mélanie FIAT, Etienne DRUMAIN Claire CHALVIN, Marie-Hélène COING, Christophe AUBERT, Emilie-Rose VIGNERI BRUN, conseillers municipaux.

Monsieur Etienne DRUMAIN est arrivé en séance à 18 H 15 et a pris part aux débats à compter de ce moment. Cette arrivée tardive n'a eu aucune incidence sur les résultats des votes des délibérations.

Monsieur le Maire ouvre la séance et informe l'assemblée des pouvoirs qu'il a reçus :

- Angélique AGUILAR MOUNIER donne pouvoir à Delphine VAZEUX
- Nicolas LAMBERT remet un pouvoir à Laurent CAIOLO SERRA
- Fabien VEYRAT remet pouvoir à Christophe AUBERT

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination d'une secrétaire de séance prise au sein du conseil : Madame Mélanie FIAT ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

COMMANDE PUBLIQUE – 1.4.2 – Conventions et contrats divers

OBJET : Convention de mise à disposition d'un logement communal dans le cadre du dispositif de renforts saisonnier de sapeurs- pompiers – été 2026

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L2121-29 ;

Vu le projet de convention ci-joint ;

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que, dans le cadre de la sécurisation des secours d'urgence des populations durant la période estivale, des renforts de sapeurs-pompiers sont régulièrement mobilisés sur le territoire communal.

Ce dispositif, mis en place en partenariat avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS38), est reconduit chaque année afin de répondre aux besoins accrus liés à la fréquentation touristique.

Dans ce cadre, la commune propose de mettre à disposition un logement communal meublé, situé Place des Deux Alpes 38860 les Deux Alpes, d'une superficie d'environ 70 m², connu sous l'appellation « Office de Tourisme », afin d'assurer l'hébergement des personnels de renfort.

Cette mise à disposition a été engagée pour la première fois lors de la saison hivernale 2024-2025 et il est décidé d'en assurer la reconduction, pour la saison estivale 2026.

Une convention fixant les modalités administratives, techniques et financière de cette mise à disposition sera conclue entre la Commune et le SDIS.

Compte tenu des nécessités liées à la mise en œuvre du dispositif estival de renforts de sapeurs-pompiers, dont le démarrage est fixé au 1er juillet 2026, la mise à disposition du logement communal a dû être engagée avant la tenue de la présente séance du Conseil municipal. Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la convention correspondante, laquelle prendra effet rétroactivement au 1er juillet 2026 afin d'assurer la continuité du dispositif de secours.

Le conseil municipal ayant entendu cet exposé après avoir délibéré et après que monsieur le maire et demander à chaque conseiller de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à l'unanimité des membres présents

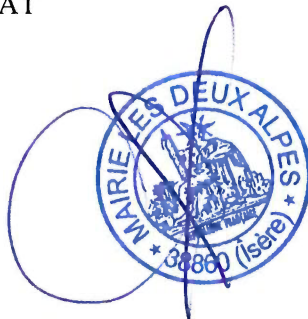
- **APPROUVE** la convention de mise à disposition du logement communal conclue avec le Service départemental d'incendie et de secours de l'Isère (SDIS 38), avec effet au 1er juillet 2026

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention susvisée ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus. Au registre sont les signatures.

La Secrétaire de séance, Mélanie FIAT

Pour extrait conforme,
Le Maire, Stéphane SAUVEBOIS





CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE BIENS IMMOBILIERS

Entre

La Commune de « Les Deux Alpes », 48 avenue de la Muzelle – 38860 LES DEUX ALPES, représentée par le Maire en exercice, **Stéphane SAUVEBOIS**, dûment habilité à signer la présente convention, par délibération n° 2026-... du Conseil municipal du 28 juillet 2026, ci-après désignée « **locataire principal** »,

et

Le SDIS de l'Isère représenté par la président du conseil d'administration Madame Anne Gérin, ci-après dénommée « **l'occupant** »,

Le SDIS de l'Isère garantis chaque saison d'été et d'hiver les renforts nécessaires pour assurer les secours aux personnes et dans ce cadre, sollicite la Commune, pour la mise à disposition de logements pour l'hébergement des renforts saisonniers, recrutés pour assurer les secours d'urgence en saison d'hiver et d'été. La présente convention est faite aux charges et conditions de droit énoncées ci-après sans lesquelles, elle n'aurait pas lieu.

Ceci exposé et convient de ce qui suit :

Par la présente, la Commune des Deux Alpes propriétaire et locataire, met à titre purement précaire, à la disposition du SDIS de l'Isère les biens ci-après désignés.

ARTICLE 1 : OBJET – DÉSIGNATION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition du bien au profit du SDIS de l'Isère.

Les logements en cause sont situés place des 2 Alpes 38860 LES DEUX ALPES

Description du bien :

- 1logements d'une surface approximative de 70m², meublé, 1 cuisine, une pièce de vie, une salle de bain avec sanitaire et de 2 chambres séparées : Office de Tourisme situé place des 2 Alpes.

ARTICLE 2 : DESTINATION

Les biens sont destinés à un **usage exclusif** du logement des travailleurs saisonniers en renfort. L'occupant ne pourra pas affecter ces locaux à un autre usage que celui prévu à ladite convention. L'occupant s'engage à prendre soin du bien mis à disposition. L'occupant effectuera une visite préalable du site afin de déterminer la zone de travail et le plan de prévention (dans le but d'écarter toute zone à risque).

ARTICLE 3 : DURÉE

La présente convention est établie pour la période du **01/07/2026 au 31/08/2026 pour assurer l'accueil des renforts du SDIS en saison d'été.**

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Cette mise à disposition est consentie à titre **gratuit**.
En conséquence, aucun loyer ne peut être demandé aux saisonniers occupants le logement.

ARTICLE 5 : CHARGES - DÉPÔT DE GARANTIE

Il ne sera réclamé ni dépôt de garantie ni caution. La mise à disposition gracieuse est consentie toutes charges comprises.

ARTICLE 6 : ÉTAT DES LIEUX

Le propriétaire et l'occupant établiront conjointement et préalablement à la mise à disposition du bien un état des lieux. Les lieux seront réputés salubres et en conformité avec les normes électriques, de distribution du gaz et de l'eau. L'occupant doit signaler au propriétaire par écrit dès la mise à disposition du bien tout dysfonctionnement.

ARTICLE 7 : ASSURANCE

L'occupant s'acquittera de l'assurance habitation, dont l'attestation sera remise au propriétaire à l'entrée dans les lieux, au service logement de la commune qui le représente.

ARTICLE 8 : CESSION-SOUS LOCATION

En raison du caractère essentiellement précaire et révocable de la présente convention, laquelle **n'est pas soumise aux dispositions du décret du 30 septembre 1953**, l'occupant s'interdit expressément de céder les droits qu'il en tient et de sous-louer tout ou partie de l'immeuble sur lequel elle porte.

La présente convention sera résiliée de plein droit si l'occupant se substitue à une autre personne morale sans l'autorisation expresse du propriétaire.

ARTICLE 9 : TRAVAUX - ENTRETIEN – RÉPARATIONS

L'occupant ne pourra rien modifier dans la disposition des lieux mis à disposition sans une autorisation préalable et écrite du propriétaire et s'engage à prendre à sa charge l'ensemble des frais pouvant résulter de travaux divers. L'entretien courant et le ménage sont à la charge de l'occupant. En cas de détérioration de son fait ou du fait de son activité, l'occupant s'oblige à supporter intégralement le coût des réparations. Il restituera dans sa pleine intégrité le bien mis à sa disposition, et notamment en bon état de propreté et d'entretien.

Les indemnités dues pour la remise en état des lieux en raison des dégradations constatées contradictoirement entre le propriétaire et l'occupant en fin d'occupation, seront à la charge de l'occupant. À défaut d'état des lieux initial ou de constat contradictoire, le propriétaire conviendra que le bien restitué est conforme à l'état initial et ne pourra exiger de l'occupant une quelconque indemnité.

ARTICLE 10 : OCCUPATION – JOUISSANCE

L'occupant devra se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment les règlements sanitaires, de police et de voirie. L'occupation des lieux devra être conforme à la réglementation du travail saisonnier, et aucune occupation abusive des logements en regard de leurs superficies ne sera tolérée.

L'occupant devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité, aux usages et bonnes mœurs, à la salubrité des locaux mis à disposition.

Il ne pourra, en outre déposer dans les locaux mis à disposition des objets malodorants ou entreposer des objets dangereux présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Le propriétaire sera tenu informé de l'occupation effective, permanente ou temporaire du bien dans un délai minimal de 15 jours par lettre, fax ou courriel.

Les périodes de mises à disposition sont établies de manière concertée entre les deux parties, pour la durée de la présente convention.

Le service logement de la Commune est l'interlocuteur à interpellier pour tout questionnement, problème rencontré, rendez-vous état des lieux.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉ – RECOURS

L'occupant devra prévenir immédiatement le propriétaire de tout sinistre ou défectuosité pouvant entraîner leur responsabilité, sous peine de dommages-intérêts. À défaut, la responsabilité du propriétaire ou de son assureur ne saurait être engagée.

Sans préjudice de ses droits envers quiconque, l'occupant renonce à tous recours contre le propriétaire ou son assureur pour quelque cause que ce soit, et notamment :

- a) des troubles de jouissance et dommages causés par des voisins et tiers,
- b) de l'arrêt des fluides (eau, électricité et gaz) par les services compétents en cas de nécessité,
- c) des vols ou dégâts immobiliers

En cas d'incendie total ou partiel, il ne pourra exiger aucune indemnité pour privation de jouissance. La convention sera de fait résiliée.

ARTICLE 12 : CONGÉS

L'occupant reconnaît expressément que la présente ne lui confère aucun droit de renouvellement et aucun droit à se maintenir dans l'immeuble mis à disposition, lorsque celui-ci sera repris par le propriétaire. Il renonce en tant que de besoin à se prévaloir de tous droits et avantages quelconques accordés à cet égard par les textes en vigueur aux occupants d'immeubles de la nature de ceux présentement mis à disposition.

En conséquence, l'occupant ayant connaissance de la **précarité de son occupation**, laquelle ne saurait être soumise aux dispositions de la législation sur les baux commerciaux, accepte d'occuper les lieux pour la durée prévue à la présente convention.

ARTICLE 13 : RESTITUTION - VISITE DES LIEUX

L'occupant devra rendre les lieux en bon état de propreté.

L'occupant laissera, sans indemnité, les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par le propriétaire, ce dernier se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'occupant, la remise des lieux en leur état antérieur.



ARTICLE 14 : DÉNONCIATION

Le propriétaire peut à tout moment et pour des raisons de sécurité mettre un terme à l'utilisation de tout ou partie des installations.

Le propriétaire peut, en cas de vente, de location ou de changement de destination du bien en question mettre un terme à tout ou partie des installations.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de litige, une conciliation amiable sera recherchée.

Monsieur **Stéphane SAUVEBOIS**,
Maire de Les DEUX ALPES

La présidente du conseil d'administration
Madame Anne Gérin
SDIS de l'Isère